



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2021-09-20-00011
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration
relatives à la création d'un plan d'eau
aux lieux-dits "A Languilot" et "En Maignaut"**

**COMMUNE DE MERENS
au bénéfice de la SCEA Jacques**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016 - 2021 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré à la SCEA Jacques en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 19 mars 2021 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 2 mars 2021, complété le 16 juin 2021 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la création d'un plan d'eau situé sur la commune de Mérens, produit par le bureau d'études I.E.S. Conseil, missionné par Monsieur le gérant de la SCEA Jacques, enregistré sous le numéro n° 32-2021-00091 ;

Considérant que

pour une hauteur de 8,40 m et un volume de 68 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 29 juin 2021;

Considérant que

les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 5 août 2021 ne peuvent être prises en compte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SCEA Jacques représentée par Monsieur le gérant, est autorisé à procéder à la création du plan d'eau, situé aux lieux-dits "A Languilot" et "En Maignaut" sur la commune de Mérens, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Localisation du plan d'eau Commune, parcelles cadastrales :.....	Merens Section B parcelles 34,36,37,38,39,46,47,48,50 et 253,255,267,296,298
Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête : Largeur du barrage en crête : Largeur en pied de barrage : Hauteur du barrage au-dessus du TN : Altimétrie crête du barrage : Altimétrie fond de réserve : Altimétrie Plan d'Eau Normal (PEN) : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) : Distance pied de barrage – haut de la berge :Remblai en terre homogène503 8086 297 46868 000 m ³19 200 m ²269,00 m4,00 m60,00 m8,40 m147,00 m NGF138,00 m NGF146,10 m NGF3/13/130 m
Remplissage de la retenue par ruissellement Bassin versant : Remplissage complémentaire par prise d'eau dans l'Ourlan • Puits en berge Coordonnées en Lambert III (RGF93) du puits en berge X : Y : Diamètre : Profondeur : • Ouvrage de dérivation Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : ▪ X : ▪ Y : Seuil amovible dans le lit du cours d'eau : Échancrure modulable Altimétrie échancrure maintien DMB..... Débit Minimum Biologique (DMB) : Altimétrie radier : Altimétrie sous face radier : Longueur des murs latéraux..... Distance aux nus intérieurs des murs latéraux : Conduite PVC : Altimétrie d'entrée de la conduite (ruisseau) : Longueur de la conduite :11 ha503 9976 297 3281,00 m2,50 m503 8866 297 3250,4 m0,8 mm NGF2,5 l/s132,83 m NGF132,63 m NGF2,25 m1,30 mdiamètre 200 mm133 m NGF6 m

Évacuateur de crue	
Déversoir : trapézoïdal
Largeur du seuil déversant : 1,50 m
Hauteur des parois verticales 0,90 m
Pente des parois verticales 2V/3H
Altimétrie seuil déversant : 146,10 m NGF
Positionnement : frontal
Matériau : gabion
Altimétrie PHE (crue de projet cinq-centennale) : 146,25 m NGF
Débit en PHE : 2,72 m ³ /s
Revanche sur PHE : 0,75 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier : trapézoïdal
Longueur : 25 m
Largeur à la base : 1,5 à 1,00 m
Profondeur : 0,5 minimum
Pente : 20 à 33,5 %
Matériau : gabions
Ouvrage de vidange	
Diamètre de la conduite, PVC : 250 mm
Longueur de la conduite : 34 m
Vanne : aval
Diamètre de la vanne..... 250 mm

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,06 m au-dessus du niveau 147,00 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1- Drainage du remblai

Le drainage de l'ouvrage est réalisé par tapis drainant positionné depuis l'axe de la crête jusqu'au pied du parement aval. Cet organe est constitué de deux couches de géotextile intégrant un matériau drainant.

Des exutoires répartis tous les 25 m rejettent les eaux dans un fossé en pied de barrage les canalisant sur toute la longueur de l'ouvrage et les évacuant à l'aval.

Article 2.2- Prélèvement pour remplissage par dérivation de l'Ourlan

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement de son propre bassin versant (11 ha). L'alimentation complémentaire est assurée par prélèvement dans l'Ourlan.

Le système de prise d'eau consiste à réaliser un puits en berge en rive gauche du cours d'eau. Il est implanté à 5 m du haut de berge du cours d'eau. Il est alimenté par une buse placée en amont d'un seuil calibré de façon à maintenir un débit réservé de 2,5 l/s dans le cours d'eau.

Les murs du dispositif de dérivation constitué d'un ouvrage maçonné disposent de rainures permettant la mise en place de pelle amovible afin de condamner le prélèvement en dehors des périodes de prélèvement autorisé.

Un enrochement sec en pente douce de 1 pour 10 est aménagé sur 4,00 m de longueur à l'aval du seuil de dérivation.

Article 2.3- Dispositif d'évacuation des crues

Le déversoir de crue, installé au centre du barrage, est constitué de gabions. L'entonnement est prolongé d'une longueur de 1,50 m le long du parement amont du barrage. Un écran para-fouille en béton armé est coulé à pleine fouille à une profondeur de 1,50 m sous les gabions et le long des parois latérales. Il fixe le niveau du seuil déversant de l'ouvrage à 146,10 m NGF.

Au niveau de la crête du barrage, une membrane étanche est placée sous le gabion afin d'éviter toute infiltration dans le corps du remblai.

Un dispositif anti poinçonnement est mis en place entre la membrane et les gabions, de grammage supérieur à 200 g/m².

Article 2.4- Canalisation de vidange – Vidange rapide de la retenue

La vidange des eaux du plan d'eau est réalisée par un tuyau souple situé à l'intérieur du lac qui permet de vidanger la retenue en 7 jours respectant le débit maximal de 10 000 m³/jour. Ce tuyau est muni d'une chaîne réglable qui permet de le descendre en fonction du niveau d'eau dans le plan d'eau.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 3 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure à ses frais la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Une attention particulière est portée aux parements et à l'évacuateur de crue: l'entretien est tel qu'aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues. Le coursier positionné à l'aval de l'évacuateur de crues est par ailleurs exempt de toute végétation arbustive.

Article 4 - Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 4.1- Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
- de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
- de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 4.2- Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 4.3- Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 4.4- Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3 - MODALITÉS D EXPLOITATION

Article 5 - Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 6 - Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne. Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

En complément au compteur volumétrique de la station de pompage, le plan d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique ou de plots béton pour niveau altimétrique, avec correspondance hauteur / volume conformément à l'annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

L'alimentation du plan d'eau à partir du cours d'eau l'Ourlan est interdite du 15 juin au 30 septembre.

Article 7 - Débit Minimum Biologique (DMB)

Pour satisfaire aux orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, il convient d'identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau (notamment mesures D12 et D15), le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) en aval de la retenue.

Pour concilier les besoins du milieu naturel et le remplissage de la retenue, ce DMB annuel correspond à la moitié du volume de la pluie efficace en année quinquennale sèche, soit une valeur de 0,4 l/s de décembre à mai, par piquage sur la conduite de vidange.

Article 8 - Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 9 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau l'Ourlan, (Code masse d'eau : FRFRR215A_4 - Code hydrologique : O6310600) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
- animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du plan d'eau dans le ruisseau l'Ourlan, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Le ruisseau L'Ourlan étant en classe 2, la vidange est possible entre le 1^{er} juillet et le dernier jour de février. Les vidanges sont déclarées à la DDT, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue.

Article 10 - Mesures d'évitement de réduction et compensations

La mare située en amont du lac est préservée. Une bande végétale d'une largeur minimale de 5 m constituée de végétation arbustive est mise en place autour du plan d'eau pour filtrer les ruissellements.

TITRE 4 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 11 - Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambroisie

En préventif: végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. **Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.**

Article 13 - Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section B 34,36,37,38,39,46,47,48,50 et 253,255,267,296,298) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section B 34,36,37,38,39,46,47,48,50 et 253,255,267,296,298) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 16 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 17 - Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 20 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mérens, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

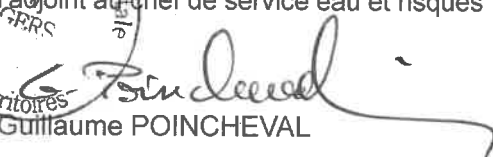
Article 21 - Exécution

Mesdames et Messieurs, la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Merens, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 septembre 2021

Direction Départementale
des Territoires
* GRRS

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef de service eau et risques



Guillaume POINCHEVAL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n°
prononçant les prescriptions complémentaires à
déclaration relatives à la création du plan d'eau
aux lieux-dits "A Languilot" et "En Mignaut"

COMMUNE DE MERENS

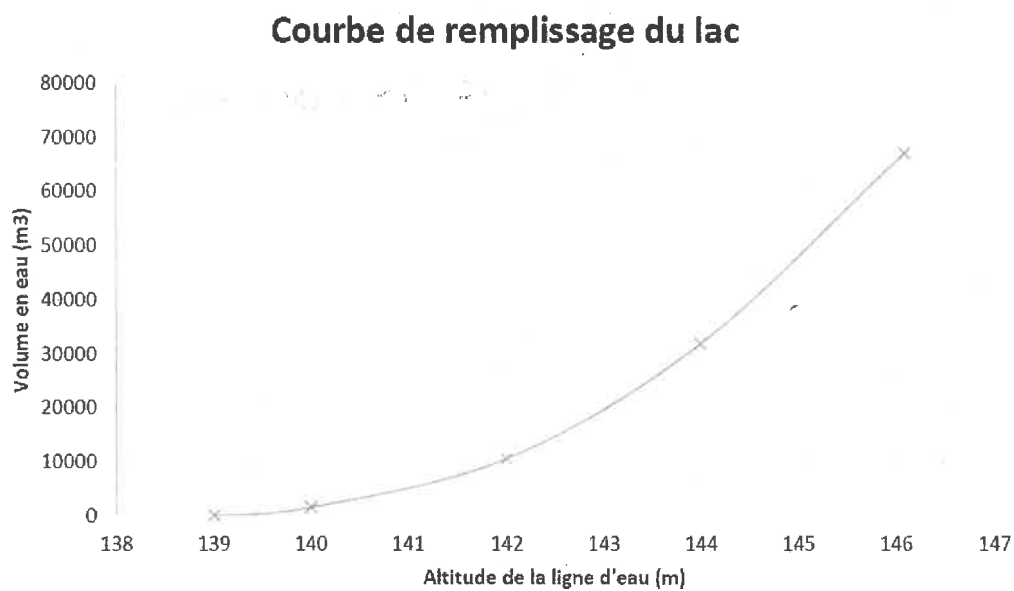


Figure 10. Courbe de remplissage du lac